TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

4ème chambre 2ème section

N° RG :
12/07668

N° MINUTE : 2

JUGEMENT
rendu le 26 Juin 2015

Assignation du :
16 Avril 2012

DEMANDEUR

Monsieur Jean PERRIN
8 Rue de Paris
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
représenté par Me Henry PICOT DE MORAS D'ALIGNY, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E1032

DÉFENDEURS

Monsieur Pascal PERRIN
76 bis rue de Rennes
75006 PARIS
représenté par Me Françoise GENOT-DELBECQUE, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, avocat postulant, vestiaire #PN701

FONDATION DE LA MAISON DE LA CHASSE ET DE LA NATURE
60-62 rue des Archives
75003 PARIS
représentée par Me Ambroise COLOMBANI, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #B0885

Compagnie GENERALI
7-11 boulevard Haussmann
75009 PARIS
représentée par Me Jacques CHEVALIER, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #R0085

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme STANKOFF, Vice-Président
Mme BERGER, Juge
Madame ROBIN, Juge

assistée de Moinécha ALI, Greffier,

Expéditions exécutoires délivrées le : 25 JUIN 2015

5

DÉBATS

A l'audience du 22 mai 2015 tenue en audience publique devant Madame ROBIN, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Au cours de l'année 1999, monsieur Jean PERRIN a décidé de confier en dépôt une tête de rhinocéros blanc dotée d'une corne à la fondation de la maison de la chasse et de la nature, afin qu'elle soit exposée à partir de janvier 2000 dans la salle des trophées du musée situé dans l'hôtel particulier de Guénégaud à Paris.

Le 6 décembre 2011, deux individus se sont introduits dans le musée de la chasse et de la nature en achetant leur billet. Quelques instants plus tard, ils ont pénétré dans la salle des trophées ; l'un des individus a utilisé une barre ou une masse qui avait été dissimulée sous ses vêtements afin de détacher la corne de la tête de rhinocéros. Alerté par le bruit, le gardien qui se trouvait à proximité a reçu du gaz lacrymogène sur le visage et a été immobilisé par l'un des auteurs du vol. Une fois la corne décrochée, les deux individus ont pris la fuite en emportant leur butin.

Le directeur du musée de la chasse et de la nature, et monsieur Jean PERRIN, représenté par son fils, monsieur Pascal PERRIN, ont déposé plainte contre X pour le vol de cet objet.

L'enquête de police n'a pas permis de retrouver les auteurs du vol.

Par acte d'huissier de justice du 16 avril 2012, monsieur Jean PERRIN a assigné la fondation François SOMMER (nouvelle désignation de la fondation de la maison de la chasse et de la nature) et son assureur, la société GENERALI IARD, devant le tribunal de grande instance de Paris, afin d'obtenir paiement de dommages et intérêts sur le fondement des articles 1917 et 1927 du code civil.

Puis, par acte d'huissier de justice délivré le 23 novembre 2012, la fondation François SOMMER, au visa des articles 1382, 1917 et suivants du code civil, a assigné en garantie le fils du demandeur, monsieur Pascal PERRIN.

Par une ordonnance du 17 janvier 2013, le juge de la mise en état a joint les deux instances inscrites sous les numéros 12/16716 et 12/07668, sous le numéro unique 12/07668.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 5 mars 2015, auxquelles il est expressément référé, **monsieur Jean PERRIN** demande au tribunal, au visa des articles 1917, 1927 et suivants du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

de condamner *in solidum* la fondation François SOMMER et son assureur la société GENERALI IARD à lui payer la somme de 137.795 euros en réparation de son préjudice matériel, sollicitant à titre subsidiaire paiement d'une somme de 280.000 euros, ou encore d'une somme de 107.344 euros, égale à la valeur de la corne de rhinocéros. Monsieur PERRIN demande, en outre, la condamnation de la fondation et de son assureur, *in solidum*, à lui payer la somme de 1.000 euros en réparation de son préjudice moral. Enfin, il sollicite la condamnation *in solidum* de la fondation et de la société GENERALI aux dépens de la procédure qui pourront être recouvrés directement par Maître PICOT d'ALIGNY conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et au paiement de la somme de 3.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du même code.

Il fait valoir que la fondation engage sa responsabilité puisqu'elle n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer une garde paisible du trophée ainsi que pour éviter le vol du trophée tel que le prévoit l'article 1927 du code civil. Il dénonce ainsi l'absence d'une alarme fonctionnant 24h/24, l'absence d'un système d'alarme sonore dédiée à chaque oeuvre, l'absence de gardiens spécialement affectés à la salle des trophées, ainsi que le fait que la corne de la tête de rhinocéros n'était pas hors de portée compte tenu de son installation à trois mètres du sol. Il ajoute que la fondation n'est assurée en cas de vol que pour des montants dérisoires, et considère que cela est fautif. Il ajoute que la fondation était avertie du risque de vol et qu'il n'avait pas à l'informer spécialement d'un tel risque.

Concernant l'évaluation de son préjudice, il propose trois évaluations : la première est le coût d'une chasse en Afrique ; la seconde est le coût de la valeur marchande de la corne; la troisième, est le coût au kilogramme de la corne. Il ajoute qu'il possédait cette corne depuis 1981 et qu'il y était très attaché.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 7 avril 2015, auxquelles il est expressément référé, la **FONDATION FRANÇOIS SOMMER** conclut, au visa des articles 1917 et suivants et 1382 du code civil, au rejet des prétentions de monsieur Jean PERRIN, et demande la condamnation de ce dernier et de monsieur Pascal PERRIN, solidairement, à lui payer la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice subi. Enfin, elle sollicite la condamnation de messieurs Jean et Pascal PERRIN à lui payer la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre leur condamnation à lui verser 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. A titre subsidiaire, la fondation demande la condamnation de monsieur Pascal PERRIN à la garantir de toute condamnation, ainsi que sa condamnation à lui verser la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute dans le cadre de son obligation de garde du bien. Elle souligne qu'avertie du risque de vol des cornes de rhinocéros, elle a pris les mesures de sécurité nécessaires, et ajoute que l'agression, préparée, très soudaine et rapide, n'a pu être contrée. Sur l'absence d'assurance du trophée, elle fait valoir qu'il n'est pas possible, pour un musée privé, de souscrire une assurance pour toutes les oeuvres, et qu'il n'y a pas d'obligation d'assurance à la charge du dépositaire.

Elle expose par ailleurs que monsieur Jean PERRIN ne rapporte pas la preuve de son préjudice et que les différents chiffrages effectués ne peuvent être retenus, relevant tout particulièrement que la preuve des dimension de la corne volée n'est pas rapportée.

Enfin, elle soutient que monsieur Pascal PERRIN a commis une faute en montrant la corne à des personnes dont il savait qu'elles étaient suspectes, dans un contexte connu de recrudescence des vols des cornes de rhinocéros, et sans en informer la direction du musée. Elle soutient également que monsieur Jean PERRIN a commis une faute en n'indiquant pas au musée que la garde de son trophée représentait un risque exceptionnel de vol. Elle prétend que ces fautes lui ont causé préjudice, puisqu'elles ont fait courir un risque anormal, et que, le vol s'étant effectivement réalisé, une atteinte à son image, ainsi qu'un préjudice matériel, ont été subis.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 février 2015, auxquelles il est expressément référé, monsieur Pascal PERRIN conclut au rejet des demandes dirigées à son encontre. Il sollicite la condamnation de la fondation à lui payer la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du caractère abusif de la procédure. Il demande enfin la condamnation de la fondation à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre sa condamnation aux dépens.

Il conteste avoir commis une faute en indiquant aux personnes qui l'avaient sollicité pour l'achat de la corne le lieu d'exposition du trophée, puisqu'alors il ne pouvait avoir aucun doute sur leur honnêteté, et qu'en tout état de cause il était de notoriété publique que le plus bel exemple en Europe de tête de rhinocéros se trouvait au musée de la chasse à Paris. Il ajoute qu'il est impossible de savoir si les voleurs sont les personnes qui sont entrées à son contact. Enfin, il fait valoir que la fondation n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter le vol de la corne de rhinocéros alors que le risque de vol était très élevé et connu depuis juillet 2011.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 février 2014, auxquelles il est expressément référé, **la compagnie GENERALI** conclut au rejet de la demande de monsieur PERRIN. Elle sollicite que le tribunal lui donne acte de ce qu'elle réitère sa proposition d'indemnisation à hauteur de 2.553,60 euros. Enfin, elle demande la condamnation de monsieur PERRIN à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre sa condamnation aux dépens.

Elle fait valoir qu'elle a proposé une indemnisation de 2.553,60 euros, qui correspond aux conditions contractuelles, à son assuré, la Fondation.

La clôture a été prononcée le 10 avril 2015.

MOTIFS

Sur la demande d'indemnisation formée contre la fondation François SOMMER

L'article 1927 du code civil énonce que le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

L'article 1928 précise que la disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur : 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt ; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

En l'espèce, monsieur Jean PERRIN ne rapporte pas la preuve que les obligations du dépositaire, la fondation François SOMMER, doivent être analysées avec une rigueur renforcée, en raison des circonstances précisées à l'article 1928 du code civil.

Le tribunal doit déterminer si la fondation François SOMMER, dépositaire de la tête de rhinocéros, a commis un manquement dans son obligation de prendre soin du trophée qui lui avait été déposé.

Il ressort de l'examen des pièces produites par la fondation François SOMMER que le musée comporte un système de sécurité comprenant :
- un système d'alarme fonctionnant lorsque le musée est fermé au public, système qualifié de "*très performant*" par l'expert d'assurance, fonctionnant la nuit avec une caméra à lecture infra-rouge,
- un réseau de caméras, rénové en septembre 2011, qui a permis de filmer les voleurs,
- des gardiens, étant cependant relevé que leur nombre exact, en cours de journée, n'est pas connu avec certitude, mais qu'il est cependant acquis aux débats que l'un d'eux était affecté à la surveillance de la garde de la salle des trophées et de la salle avifaune attenante.

Il faut souligner, enfin, qu'à l'entrée du musée, un guichet permet d'acheter les tickets d'entrée ; aucun système de surveillance spécifique n'est cependant décrit par la fondation.

Le tribunal constate donc que le musée de la chasse et de la nature est équipé d'un système de sécurité normalement performant. Cependant, force est également de constater qu'aucune mesure de sécurité ne concerne spécialement la salle des trophées et plus particulièrement la tête de rhinocéros qui était déposée par monsieur PERRIN.

Pourtant, la fondation ne conteste pas avoir été avertie dès juillet 2011 de la recrudescence des vols de corne de rhinocéros dans les musées. Or, elle ne démontre pas avoir renforcé sa vigilance concernant la corne exposée dans la salle des trophées. Ainsi, aucun document ne permet de justifier qu'un gardien a été spécialement affecté à la surveillance permanente de la salle. Mais surtout, rien n'a été fait pour rendre particulièrement difficile voire impossible le vol de la corne en plein jour, alors qu'aucun contrôle des visiteurs n'est effectué à l'entrée du musée. Ainsi, et sans qu'il soit besoin de trancher la question de la hauteur exacte du trophée, il est en tout état de cause démontré que la tête et sa corne n'étaient pas disposées de telle sorte que leur accès, au moyen d'une barre pouvant être dissimulée sur un corps, soit impossible. Les photographies de la salle qui sont communiquées par monsieur Jean PERRIN montrent d'ailleurs que le trophée aurait pu être placé plus en hauteur, au dessus d'autres têtes d'animaux. Or, la fondation, qui souhaitait manifestement continuer à exposer la corne en dépit des risques connus et importants et vol, n'a pas pris cette simple précaution.

Il est donc démontré que la fondation n'a pas apporté au dépôt tous les soins que la situation exigeait et qu'elle a commis une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

La faute commise est en lien de causalité avec la perte de la corne puisqu'en effet, si le trophée avait été placé dans une situation ne permettant pas son accès par un ou deux hommes munis d'une masse ou d'une barre, il n'aurait pas été possible de le voler dans les conditions décrites par les témoins des faits le 6 décembre 2011.

Le préjudice subi par monsieur Jean PERRIN ne saurait être évalué au coût d'un safari en Afrique. Le préjudice s'évalue en considération de

la valeur marchande de la corne, quand bien même monsieur Jean PERRIN n'avait pas la possibilité de la vendre légalement, ne disposant pas de l'autorisation nécessaire.

Monsieur Jean PERRIN ne justifie pas des dimensions exactes de la corne. Il ressort cependant des déclarations du directeur du musée lors de son dépôt de plainte que la corne mesurait environ 68 cm. L'expert mandaté par GENERALI pour l'évaluation du dommage indique dans son rapport du 18 janvier 2012 que cette déclaration apparaît conforme à la photographie de la corne. Il précise qu'en moyenne, les cornes de rhinocéros blanc mesurent 65 cm. Cet expert a évalué la valeur de la corne volée à la somme de 28.000 euros en considération des prix moyens constatés compte tenu des variations longueurs/poids, précisant cependant que l'évaluation était réalisée en moyenne basse compte tenu de l'absence de certitude sur les dimensions exactes. Le tribunal fait sienne cette analyse qui apparaît pertinente compte tenu des éléments du litige. Par conséquent, le préjudice matériel subi s'élève à la somme de 28.000 euros.

Enfin, monsieur Jean PERRIN a indéniablement subi un préjudice moral compte tenu du vol de cet objet très particulier auquel il était attaché. Il sera donc fait droit à la demande en paiement d'une somme de 1.000 euros en réparation du préjudice moral subi.

Sur la demande d'indemnisation dirigée contre la société GENERALI

L'article L124-3 du code des assurances dispose que le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.
L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

En l'espèce, monsieur Jean PERRIN n'argumente pas sur la position de GENERALI qui expose que sa garantie est limitée, par application des clauses de la police, à trois fois l'indice, de sorte qu'en l'espèce, elle a offert à son assuré, qui a refusé, une indemnisation de 2.553,60 euros. Monsieur Jean PERRIN ne démontre pas que la garantie due par la société GENERALI couvre son entier préjudice. Par conséquent, la société GENERALI sera condamnée à indemniser monsieur PERRIN *in solidum* avec la fondation François SOMMER, dans la limite cependant de la somme de 2.553,60 euros.

Sur les demandes reconventionnelles formées par la fondation François SOMMER contre messieurs Jean et Pascal PERRIN

Sur la demande formée contre monsieur Pascal PERRIN

L'article 1382 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

En l'espèce, ni le procès-verbal de police du 8 décembre 2011, ni le rapport du commandant de police CONRAD du 10 novembre 2010, ne permettent d'avoir la certitude que monsieur Pascal PERRIN a montré la corne de rhinocéros à des individus en toute connaissance du caractère suspect de leur démarche. De surcroît, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que les individus qui se sont renseignés auprès de monsieur Pascal PERRIN ont commis le vol perpétré le 6 décembre 2011. Par conséquent, ni la faute, ni le lien de causalité avec

les préjudices invoqués consécutifs au vol, ne sont établis, et la demande en paiement de dommages et intérêts doit être rejetée.

Sur la demande formée contre monsieur Jean PERRIN

L'article 1147 du code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

En l'espèce, la fondation François SOMMER, qui dirige un musée contenant des pièces précieuses, avait connaissance du risque important de vol, et, plus spécialement, de ce que les cornes de rhinocéros, pouvant atteindre des prix très élevés au marché noir, étaient particulièrement convoitées. Par conséquent, monsieur Jean PERRIN, son co-contractant, n'avait pas l'obligation d'attirer particulièrement son attention sur le risque, déjà connu, lié à la détention de la corne de rhinocéros. La demande en paiement de dommages et intérêts en réparation des préjudices allégués par la fondation en raison du vol perpétré le 6 décembre 2011 doit être rejetée.

Sur les demandes accessoires

L'exercice d'une action en justice est un droit et ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi. En l'espèce, l'examen des éléments de la cause ne permet pas de caractériser un abus de la part de la fondation François SOMMER dans l'exercice de son action en justice à l'encontre de monsieur Pascal PERRIN. La demande en paiement de dommages et intérêts en réparation d'un prétendu préjudice résultant d'une action abusive est donc rejetée.

Partie perdante, la fondation François SOMMER est condamnée aux dépens avec possibilité de recouvrement direct au profit des avocats qui l'ont demandé en application de l'article 699 du code de procédure civile. La fondation François SOMMER est condamnée à payer à messieurs Jean et Pascal PERRIN la somme de 2.000 euros chacun. La demande en application de l'article 700 du code de procédure civile formée par la société GENERALI est rejetée. Enfin, compte tenu de l'ancienneté des faits et de la créance en réparation, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision en application de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Condamne *in solidum* la fondation François SOMMER et la société GENERALI IARD à payer à monsieur Jean PERRIN la somme de 28.000 euros, dans la limite cependant de la somme de 2.553,60 euros concernant la société GENERALI IARD ;

Déboute la fondation François SOMMER de toutes ses demandes reconventionnelles ;

Condamne la fondation François SOMMER à payer à monsieur Jean PERRIN la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la fondation François SOMMER à payer à monsieur Pascal PERRIN la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute la société GENERALI IARD de sa demande en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute messieurs Jean et Pascal PERRIN de toutes leurs autres demandes ;

Condamne la fondation François SOMMER aux dépens avec possibilité de recouvrement direct au profit de par Maître PICOT d'ALIGNY en application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 26 Juin 2015

Le Greffier



Le Président

